



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-022

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2023-02-10-00002 - Arrêté portant interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation publique sur la commune de Tarnac (2 pages)

Page 3

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la
sécurité intérieure et des polices administratives

19-2023-02-10-00002

Arrêté portant interdiction de l'arrêt et du
stationnement des véhicules sur certaines voies
ouvertes à la circulation publique sur la
commune de Tarnac



Arrêté portant interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation publique sur la commune de Tarnac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-2, L. 2215-1 à L. 2215-10 et L. 3221-4 à L. 3221-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L. 111-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 417-10 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant le procès-verbal de renseignement administratif de la Compagnie de gendarmerie départementale d'USSEL daté du 09 février 2023 faisant état de la réalisation d'une coupe forestière prévue du 13 février 2023 au 24 mars 2023 sur un terrain privé au lieu-dit « Le bois du chat » sur la commune de TARNAC, et des risques de troubles à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens aux abords du chantier ;

Considérant que l'action des personnels forestiers agissant dans le cadre de cette coupe est susceptible de susciter le déplacement sur place de personnes opposées à cette opération et de générer des actions visant à faire obstacle à leur activité, notamment pour empêcher l'accès aux parcelles concernées par les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant les précédentes manifestations ayant rassemblé entre 100 et 150 personnes opposées à cette coupe forestière s'étant déroulée sur les lieux envisagés pour le chantier forestier ;

Considérant les appels à manifester lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage par les groupes et collectifs opposés aux « coupes rases de feuillus » qualifiés de « ligne rouge en forêt » et relayés notamment sur le site internet de « La Bogue », média de la mouvance ultragauche violente dédié aux « infos et aux luttes en Limousin animé par un collectif autonome regroupant des militant-e-s bénévoles » ;

Considérant également que le rassemblement d'un nombre important de personnes aux abords des parcelles concernées par la coupe forestière est susceptible de générer des arrêts et stationnements de véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique menant auxdites parcelles ou jouxtant celles-ci, y compris sur leurs abords et délaissés ;

Considérant qu'une fréquentation importante des voies ouvertes à la circulation publique, et de leurs abords et délaissés, avoisinant les parcelles concernées par le chantier forestier, est attendue et est susceptible de générer des risques d'accident pour les automobilistes et les passants ;

Considérant que les risques d'entrave ou de gêne à la circulation, le rassemblement d'un nombre important de personnes et l'arrêt ou le stationnement de leurs véhicules concernent plus particulièrement la route départementale 160 de la sortie du bourg de TARNAC au lieu-dit « La Chapelle » inclus, le chemin vicinal du lieu-dit « Chez Troussas » au lieu-dit « La Berbeyrolle », le chemin vicinal du lieu-dit « La Berbeyrolle » jusqu'à la route départementale 109, et les chemins vicinaux de la route départementale 109 au lieu-dit « Lafage » inclus ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de circulation avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature, à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lesquelles des restrictions sont mises en œuvre afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique susvisées est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les passants ;

Considérant que le président du conseil départemental de la Corrèze et le maire de TARNAC, respectivement investis du pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les voies relevant de la voirie routière départementale et de la voirie routière communale, se sont abstenus d'exercer leur pouvoir de police en dépit de la mise en demeure qui leur a été adressée par la préfecture le 10 février 2023, constituant ainsi une situation de carence ;

Considérant dès lors que le représentant de l'État dans le département peut se substituer au président du conseil départemental de la Corrèze et au maire de TARNAC en prenant toutes mesures nécessaires en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit à compter du 13 février 2023 jusqu'au 24 mars 2023 sur les voies ouvertes à la circulation routière sur la commune de TARNAC, et leurs abords et délaissés, mentionnées ci-après :

- route départementale 160 de la sortie du bourg de TARNAC au lieu-dit « La Chapelle » inclus,
- le chemin vicinal du lieu-dit « Chez Troussas » au lieu-dit « La Berbeyrolle »,
- le chemin vicinal du lieu-dit « La Berbeyrolle » jusqu'à la route départementale 109,
- les chemins vicinaux de la route départementale 109 au lieu-dit « Lafage » inclus

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 412-1 du code de la route prévoyant le délit d'entrave ou de gêne à la circulation, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les voies ouvertes à la circulation routière sur la commune de TARNAC susmentionnés, et leurs abords et délaissés, réalisé en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 2^e classe, conformément à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète d'Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le président du conseil départemental de la Corrèze, maire de TARNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze.

Fait à Tulle, le 10 FEV. 2023

Le Préfet,

Edienne DESPLANQUES